

Sur les quatre Points à discuter relatifs à
l'Amérique.

1. Les Limites de l'Acadie ou de la Nouvelle Ecosse.
2. Les Limites du Canada.
3. Le Cours et le Territoire de l'Ohio.
4. Les Isles de Ste. Lucie, S.^t. Vincent, La Dominique
et Tabago.

La Cour de la Grande Bretagne pose
pour Principes Généraux de la Négociation,
Cours du Droit, et de la Justice, mais Elle ne
saurait admettre qu'à parler proprement la
Convention en soit un Principe, laquelle ne
peut être admise qu'en autant que pour l'amour
de la Paix, et pour la Conservation de la
bonne Harmonie si désirée entre les deux
Cours, Elles devraient, en conséquence, se disposer
également à se départir dans certains Cas, de ce
que paraîtrait un Droit absolu, lorsqu'on peut
le faire avec Sécurité; La Cour de la
Grande Bretagne est prête à témoigner
combien elle y est portée, dès que la Prudence
et la Sécurité pourroient le permettre, dans
la Supposition qu'elle trouvera les mêmes
bonnes Intentions de la Part de la France.

Article 1.^o

Des Limites de l'Acadie. Quelque

Quelque Raison que la France puisse
avoir de s'imaginer que l'Acadie doit être
bornée à cette Partie de la Péninsule, qui
s'étend depuis le Cap Torseau, ou depuis le
Cap de Sables, jusqu'au Cap Camoux, fondée
sur ce qui est allégué dans le Mémoire de ses
Commissaires du 4. Octob. 1757. Il auroit
été à souhaiter qu'on eut prêté plus
d'attention à la Préplique faite à ce Mémoire
et délivrée par les Commissaires Anglois,
il y a plus de deux Ans.

La France n'y fait maintenant d'autre
Réponse, qu'en affirmant que cette Préplique,
ne détruit, ni les Faits, ni les Preuves contenus
dans le Mémoire François, et qu'ainsi on doit
poser pour Base de la Négotiation, que
l'Acadie, ne comprend qu'une Partie de la
Péninsule. Cependant ce qui semble à
la Cour de la Grande Bretagne être
clairement et solidement prouvé dans cette
Préplique, c'est que les Anciennes Limites
de l'Acadie, ou de la Nouvelle Ecosse, et
c'est de ces Anciennes Limites dont il s'agit
s'étendent sur l'Ouest du Côté de la
Nouvelle Angleterre, par la Rivière de
Penobscot,

Penobscot, autrement dite Pentagoet, c'est à dire
en commençant par son Embouchure, et de
là, en tirant une ligne droite, du Côté du
Nord, jusqu'à la Rivière S. Laurent, ou la
Grande Rivière du Canada: Au Nord, par
la dite Rivière S. Laurent, le long du bord
du Sud, jusqu'au Cap Prasiers, situé à son
Entrée: A l'Est, par le Grand Golfe de
S. Laurent, depuis le dit Cap Prasiers, du Côté
du Sud-Est, par les Isles de Baccalaos, ou
Cap Breton, laissant ces Isles à la Droite, et
le Golfe de S. Laurent, et Torrenueve, avec
les Isles y appartenantes, à la Gauche,
jusqu'au Cap, ou Promontoire, nommé Cap
Breton: Et au Sud, par le Grand Ocean
Atlantique, en tirant du Côté de Sud-Ouest,
depuis le dit Cap Breton, par Cap Sable, y
comprenant l'Isle du même Nom, à l'Entrée
du Fond de la Baye de Fundy, qui monte
du Côté de l'Est, dans le País, jusqu'à
l'Embouchure de la dite Rivière de Penobscot
ou Pentagoet.

Une Différence si essentielle par
rapport aux Limites réclamées comme de Droit,
des

des deux Côtés, a déjà disposé la Cour de la
Grande Bretagne, par Amour pour la Paix,
à ne pas exiger à la Piqueur ce qui lui
appartient, mais de proposer deux Lignes
étant tirées, l'une depuis l'Embouchure de la
Rivière Penobscot, ou Pentagoet, jusqu'à sa
Source, et de là, en Ligne directe, au Nord
jusqu'à la Rivière St. Laurent, l'autre
depuis un certain Point, sur la dite Rivière
de Pentagoet, à vingt Lieues de Distance de
son Embouchure, à travers le Continent, jusqu'à
un Point sur le Golfe de St. Laurent, qui sera
à vingt Lieues de distance du Cap Tourmentin,
la Péninsule en entier, l'Isthme, la Baye
de Fundy, et en general tous les Pays, Rivières
et Côtés, situés au Sud Est de la susdite
dernière Ligne, appartiendront, en pleine
Souveraineté, à la Couronne de la Grande
Bretagne; Et qu'à l'égard du Pays,
situé au Nord-Ouest, entre les deux susdites
Lignes, jusqu'à la Rivière St. Laurent, il ne
sera ni habité, ni possédé par les Sujets
de l'Une, ni de l'autre Couronne!

La Cour de la Grande Bretagne
s' imagine

s' imagine, que cette Proposition remplira
parfaitement l'Objet de Secreté, et de Convoiance
reciproques, Mais de l'autre Côté elle voit avec
Regret combien les Conditions et les Reserves,
sous lesquelles la France prétend laisser la
Possession de la Péninsule à la Grande
Bretagne, sont sujettes à des Obstacles, et à
des Objections insurmontables, jusqu'à rendre
cette Possession de la Péninsule tout à fait
inutile.

8.° à l'égard de la Proposition d'accorder
l'Espace de trois Ans à tous les François,
qui habitent la Péninsule pour s'en retirer
avec leurs Effets, ce seroit priver la Grande
Bretagne d'un Nombre très considerable de
Sujets utiles, si une pareille Transmigration
devoit s'étendre aux François qui y étoient
établis au Temps du Traité d'Ulrecht, et à
leurs descendants.

Par le 14. Article de ce Traité,
ces Habitans ont eu à la Verité, la Liberté
de se retirer ailleurs, dans l'Espace d'une
Année, avec tous leurs Effets mobiliers. Mais
ce Temps étant expiré depuis Quarante Ans
il

il n'y a pas la moindre Raison pour qu'un
ancien Droit subsiste à présent: et il faut
supposer, que ceux qui ont voulu y rester
sous la Domination de la Grande Bretagne,
aussi bien que leurs Descendants nés dans le
Pays, ne quitteroient leurs Etablissements
qu'avec beaucoup de Peine, même s'il étoit
possible, que le Roy de la Grande Bretagne
pût consentir à une Proposition si
désavantageuse.

2. Quelque Desir que la France peut avoir
de posséder l'Isthme, et Perubassin, comme
l'unique Communication pendant une Partie
considérable de l'Année, entre Quebec et l'Isle
Royale: La Grande Bretagne ne sauroit
y consentir, sans se départir de la Sécurité
la plus essentielle au Reste de la Peninsule,
Il vaudroit tout autant l'abandonner en
Entier, que d'en laisser la Clef à autrui.

3. La même Difficulté se présente à
l'égard de la Proposition de laisser dans
la Peninsule une certaine Etendue de
Terrain, qui ne sera point habitée, le

long

long de la Côte qui regne sur le Golfe de
St. Laurent: Il paroît à la Grande Bretagne
qu'une grande Epaisseur de Bois, et des
Defilés à traverser, seroient plus favorables à
couvrir les Desseins que l'une des deux Nations
pourroit former contre l'autre qu'à y mettre
Obstacle.

4. C'est en Consequence de pareilles Reflexions
que, pour la Sécurité indispensable, la Grande
Bretagne est encore obligée d'insister qu'il
lui restera une certaine Lisiere de Terrain,
dont on pourra convenir, le long de la Côte
Septentrionale de la Baie de Fundy,
jusqu'au Golfe de St. Laurent: Sans laquelle
la Possession de la Peninsule, et de la Baie
de Fundy seroit entièrement precarie.

De sorte que de quelque Côté qu'on
envisage les Conditions, et les Reserves
proposées par la France, la Grande
Bretagne ne peut les regarder que
comme autant de Semences de Nouvelles
Dispensions. Laisser la Baie de
Fundy en Commun, ce seroit le moyen le plus
capable

capable d'interrompre l'heureuse Harmonie si
fort desirée des deux Côtés. L'Expérience
à suffisamment démontrée jusqu'ici, même
de l'Avoué de la France, suivant le Mémoire
de M. de Torci, du 10. Juin 1712. qu'il est
impossible de conserver une telle Union dans
les Endroits possédés en Commun par les
François et les Anglois. C'est qui n'est pas
moins vrai par rapport à une Baye aussi
étroite que celle dont il s'agit. La France
s'est contentée jusqu'ici de l'Isle Royale,
pour s'assurer l'Entrée de la Rivière St.
Lawrent: Et ce fut sur des Raisons particulières
que les Anglois, destinés à être les Possesseurs
de l'Acadie, et de Terre Neuve par le dit
Traité d'Utrecht, abandonnerent leurs
Prétentions de posséder, outre cela, l'Isle
du Cap Breton, en commun avec les François.

Article 2.^{de}

Des Limites du Canada.

Il sera difficile de se former une
Idée précise de ce qu'on appelle dans le
Mémoire

Mémoire le Centre du Canada, et moins encore
peut-on admettre pour Base de la Negotiation,
que la Rivière de St. Lawrent, soit le Centre
de cette Province. Ceci est avancé sans Preuve,
et il est impossible que le Cours d'une Rivière
de cette Étendue, puisse former le Centre d'aucun
Pays. D'ailleurs la Grande Bretagne
ne sauroit convenir que le Pays entre la Côte
Septentrionale de la Baye de Fundy, et la
Rive Meridionale de la Rivière St. Lawrent, que
la Grande Bretagne a déjà offert de laisser
Neutre et Non possédé par aucune des deux
Nations (à la Réserve de la Ligne qui on
propose d'en tirer) doive être regardé, ou qu'il
ait jamais été considéré comme Partie du
Canada, puisque le contraire a été démontré
par les Preuves les plus authentiques.

La Grande Bretagne ne sauroit non
plus admettre que la France ait Droit aux
Lacs Ontario et Erie, et à la Rivière de
Niagara, et à la Navigation de ces Eaux,
exclusivement, puisqu'il est évident par des
Faits incontestables, que les Sujets de la
Grande Bretagne, et de la France, aussi
bien

11
Bien que les Cinq Nations Iroquoises, se sont
servis indistinctement de la Navigation de
ces Lacs, et de cette Riviere, suivant que
les Occasions et la Commodité l'ont requis: —
Mais à l'Égard d'une telle Partie du Pays
situé sur la Côte Meridionale de la Riviere
S.^t Laurent, exclusivement de ce qu'on a déjà
proposé de laisser Neutre, dont les Bornes
sont en Dispute, entre les deux Nations, ou
leurs Colonies respectives, la Cour de la Grande
Bretagne est prête à entrer dans une
Discussion, à cet égard, et à en fixer les
Limites par une Negociation amiable, mais sans
préjudicier néanmoins aux Droits et Possessions
d'aucune des Cinq Nations.

À l'Égard de l'Exposition qu'on fait
dans le Mémoire Francois du 13.^e Article du
Traité d'Utrecht, la Cour de la Grande Bretagne
ne conçoit pas qu'elle soit autorisée ni par
les Paroles, ni par l'Intention de cet Article.

1. La Cour de la Grande Bretagne ne sauroit
admettre que cet Article ne regarde que la
Personne des Sauvages, et non leur Pays;
les Paroles de ce Traité sont claires, et précises.

savoir

savoir, Que les Cinq Nations ou Cantons Indiens
sont sujettes à la Domination de la Grande
Bretagne, ce qui par l'Exposition Vierge de
tous les Traités, doit se rapporter au Pays
aussi bien qu'à la Personne des Habitans. C'est
ce que la France a reconnu le plus solennellement;
elle a bien pesé l'Importance de cet Acte au
Tems de la Signature de ce Traité, et la
Grande Bretagne ne saura jamais s'en départir.
Les Pays possédés par ces Indiens sont très
bien connus, et ne sont nullement si indéterminés,
Qu'on le prétend dans le Mémoire; Ils les
possèdent, et les transportent comme le font
d'autres Propriétaires par tout ailleurs.

2. La Grande Bretagne n'a jamais prétendu
que le Pays ou un Sauvage seroit une
Présidence Passagere, appartenant à la Couronne
dont il seroit le Sujet, ou l'Ami.

3. Quelques libres et Indépendants qui les
Sauvages en Question puissent être (ce qui est
un Point lequel la Cour de la Grande Bretagne
ne veut point discuter) ils ne peuvent être
regardés que comme Sujets de la Grande
Bretagne, et traités comme tels par la France
en particulier; puisqu'elle s'est solennellement

engagée

engagée par le Traité d'Utrecht, renouvelé et
confirmé dans la meilleure Forme, par celui
d'Alie la Chapelle, à les regarder comme tels. La
Nature des Choses n'est point changée par le
Traité d'Utrecht, le même Peuple, le même
Pays existent toujours: Mais la Reconnoissance
faite par la France, de la Sujettion des
Iroquois à la Grande Bretagne, est une
Preuve perpétuelle de son Droit à cet égard,
qui ne peut jamais lui être disputé par la
France.

4.^o Il est vrai que le 15.^{me} Article du Traité
d'Utrecht renferme les mêmes Stipulations
en faveur des François, qu'en faveur des Anglois,
à l'égard de telles Nations Indiennes qui
seroient après la Conclusion de ce Traité, censées
par les Commissaires, être Sujettes à la Grande
Bretagne, ou à la France: Mais pour ce qui
est des Cinq Nations ou Cantons Iroquois
susmentionnés, la France a distinctement
et spécifiquement déclaré par le dit 15.^{me} Article
qu'elle sont Sujettes de la Grande Bretagne
"Magna Britannica Imperio Subjectae", et par
conséquent c'est un Point à ne plus être
disputé.

5.^o De quelle Maniere que l'on interprète le
Traité d'Utrecht par rapport au Commerce,
qu'il sera permis aux Anglois, et aux François
de faire indistinctement avec les Nations
Sauvages, il est néanmoins très certain, qu'un
tel Commerce general n'est nullement défendu
par ce Traité. C'est un Droit ordinaire
et Naturel que d'aller Negocier avec ses
propres Sujets, alliés ou Amis: Mais de
venir en Force sur les Terres appartenantes
aux Sujets, ou Alliés d'une autre Couronne,
d'y bâtir des Forts, leur enlever leurs
Territoires, et se les approprier, c'est ce qui
n'est, ni sauroit être autorisé par aucune
Prétention, pas même par la plus incertaine
de toutes, savoir la Coprenance. Cependant
tels sont les Forts de Frederick, de Niagara,
de la Presqu'Isle, de la Riviere aux
Poufs, et tous ceux qu'on a pu construire
sur l'Ohio, et dans les Terres adjacentes.

Quelque Portecté que la France puisse
alleguer en regardant ces Pais comme des
Dependances du Canada, il est certainement
vrai qu'ils ont appartenus, et d'autant qu'ils
n'ont

pas été cédés ou transportés aux Anglois, —
appartiennent encore aux mêmes Nations
Indiennes, que la France est convenue par
le 15.^{me} Article du Traité d'Utrecht de ne point
molester. *Nulla in Posterum Impedimenta aut
Molestia afficiant.*

6.^o Il a déjà été prouvé que la France
a, par les Paroles expresses du dit Traité,
plénement et absolument reconnu les Iroquois
Sujets de la Grande Bretagne: il n'auroit
pas été aussi difficile qu'on le prétend dans
le Memoire, de s'accorder au Sujet des autres
Indiens, si, pendant tant de Commissions
qui sont emanées pour regler ce Point, il
y avoit eu une Disposition mutuelle d'en
venir à une Conclusion. Les Actes de ces
Commissions ont suffisamment fait voir les
veritables Raisons qui ont empêché
l'Execution du 15.^{me} Article du Traité d'Utrecht,
sans recourir à une Supposition imaginaire,
comme si le Traité n'étoit pas capable
d'être exécuté, Supposition qui est détruite
evidemment par le Traité lui-même, à
l'égard des Nations Iroquoises.

Article

Article 3.^o

Du Cours, et du Territoire de l'Ohio

Malgré tout ce qui est avancé dans cet
Article, la Cour de la Grande Bretagne ne
saurait admettre, que la France ait le
moindre Titre à la Riviere d'Ohio, et au
Territoire en Question; celui même de
Possession n'est, ni ne peut être allégué
à ce Sujet, puisque la France ne saurait
prétendre en avoir eu avant le Traité d'Alex
la Chapelle, ni de depuis, si ce n'est celle de
certains Forts injustement construits en
dernier Lieu, sur des Terres qui appartiennent
evidemment aux Cinq Nations, ou que
celles-ci ont transportées à la Couronne de la
Grande Bretagne, ou à ses Sujets, ce qu'on
peut prouver par des Traités, et des Actes
les plus authentiques. Le Titre sur lequel
la France paroit insister le plus, c'est de s'être
servie de cette Riviere comme d'une
Communication entre le Canada et la
Louisiane, Mais en Effet elle n'en a point
fait Usage si ce n'est Occasionnellement, ou
secrettement, et comme il est peut être arrivé

Dans

des Pays si vastes, d'une Maniere à ne pas
être remarquée, ce qui pourtant ne sauroit
donner la moindre Couleur de Droit. Ce sont
les Rivieres de Miamis, et d'Oubache, qui ont
servi, et cela seulement depuis quelques années,
de Communication entre le Canada, et la
Louisiane: non que la Grande Bretagne
puisse admettre que la France y ait aucun
Droit, beaucoup moins encore à un Passage
aussi voisin que celui de la Riviere de l'Ohio.
Pour ce qui est de l'Usage qu'on a fait de
cette dernière Riviere, à l'Occasion de la
Guerre avec les Chicachas, Alliés, et Amis
de la Grande Bretagne, quand même la
Grande Bretagne n'en auroit point porté
des Plaintes formelles, il ne s'en suivroit
pas qu'une Violence commise dans certains
Moments délicats, et Critiques, puisse servir
de Fondement à de nouveaux Empiètements.
Il en est de même de ces Procédés téméraires
et inconsidérés d'un Gouverneur d'une
Colonie éloignée qui defendroit aux Anglois
de passer les Montagnes de la Virginie,
sous peine d'avoir leurs Effets saisis, et

d'être

D'être constitués Prisonniers: La Maniere
dont la Cour de la Grande Bretagne s'est plaigne
des pareils Procédés en reclamant ces Prisonniers
et leurs Effets, a été suffisamment Manifestée
par le Memoire que feu le Comte d'Albemarle
présenta le 7 de Mars 1752. à la Cour de
France elle-même. Ce que la Cour de la
Grande Bretagne affirme, et sur quoi Elle
insiste, c'est que les Cinq Nations Iroquoises
reconnues par la France être Sujettes de la
Grande Bretagne, sont au d'origine, ou par
Droit de Conquête, les Propriétaires légitimes
de la Riviere, et du Territoire de l'Ohio en
question: et pour ce qui est du Territoire qui
a été cédé et transporté par ce Peuple à la
Grande Bretagne, (ce qu'on ne peut qu'annoncer
être la Maniere la plus juste et la plus
légitime d'en acquiescer) Elle le reclame
comme lui appartenant n'ayant pas cessé
de le cultiver depuis plus de vingt Années,
et de faire des Etablissements dans plusieurs
Parties, depuis les Sources mêmes de l'Ohio,
jusqu'à Pickawillan au Centre du Territoire
situé entre l'Ohio, et l'Oubache.

Mais malgré des Faits si clairs, et

si évidents, la Cour de la Grande Bretagne par amour pour la Paix, et à fin de conserver la bonne Harmonie entre les deux Couronnes a proposé pour prévenir toute Dispute à l'avenir, de laisser neutre et de jet cette Partie de Terrain dans ces Quartiers là, telle qu'on l'a déjà exposé à la Cour de France, et dont la Grande Bretagne est prête d'ajuster, et de limiter l'Etendue précise par une Negotiation amiable.

Article 4.

Sur les Isles contestées

Quoique la Cour de la Grande Bretagne ne puisse aucunement acquiescer aux Arguments allégués dans le dernier Memoire des Commissaires Francois, à l'égard du Droit de Sa Majesté Très Chrestienne à l'Isle de S. Lucie, cependant on croit qu'il ne seroit pas nécessaire d'entrer presentement dans un aussi grand detail, que cette Matière l'exigeroit, et qui, en effet ne sauroit entrer dans les Bornes d'une Reponse au dernier Memoire de la Cour de France.

On étoit occupé à dresser une ample Replique sur ce Sujet, aussi bien que sur la Dispute touchant les Isles de S. Vincent, la Dominique

Dominique et Tabago; Mais la Cour de la Grande Bretagne est portée à entrer dans la Discussion des Disputes touchant ces Quatre Isles, dans le cours de cette Negotiation, etant disposée à venir à un Accomodement raisonnable et amiable dans la forme Attente qu'elle rencontrera de semblables Dispositions dans la Cour de France.

J. Robinson.

Copie

De Honneur venise le 6.

Such au Monnaie de Rome

Par le Duc de Modene

le 19^{me} Mai 1755.

le jour 55

no 21.

le 14

Signé par T. Robinson

62